

Question et réponse écrite n° : 0048 - Législature : 53

Auteur	Katrin Jadin, MR
Département	Ministre du Climat et de l'Énergie
Sous-département	Climat et Énergie
Titre	Le retard en matière d'énergies renouvelables (QO 401).
Date de dépôt	16/11/2010

Réponse

1. Le gouvernement fédéral a une compétence en matière d'offshore limitée à l'implantation d'éoliennes en Mer du Nord. La zone réservée aux parcs éoliens a été définie par l'arrêté royal du 17 mai 2004. 2. Dans le cadre de mes attributions, je m'assurerai du respect des engagements de l'État fédéral tels qu'ils résultent du Printemps de l'Environnement. Ces engagements portent notamment sur: - la nécessité d'assurer un déploiement de l'éolien offshore jusqu'à une capacité installée de 2.000 MW en 2020; - la nécessité de garantir la réalisation des investissements dans la zone actuelle à l'éolien offshore avant d'ouvrir de nouvelles zones. Cette décision devra être précédée d'une évaluation de l'impact du développement offshore notamment en regard des consommateurs d'énergie. 3. A priori, toutes les entités favorisent la réalisation des objectifs renouvelables en interne. À titre conservatoire, la Belgique s'est réservé la possibilité de recourir aux mécanismes flexibles à hauteur de 0,5% de l'effort de 13% attendu. Dans tous les cas, la mise en oeuvre du plan renouvelable sera monitorée régulièrement et des mesures complémentaires seront prises le cas échéant. 4. Chaque Région s'appuie sur ses propres études. Le bureau fédéral du plan a réalisé une étude sur les trajectoires globales des différentes sources d'énergie. Les différents potentiels estimés ont été discutés au sein de CONCERE (CONCertation État- Régions pour l'Énergie), une coordination et un suivi sont organisés via cette structure. Pour l'offshore, le potentiel pour 2020 a été établi sur base du potentiel des zones réservées à l'offshore et des projets retenus en la matière.